

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 26 juillet 2023

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21 juillet 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Établissements Bellanné**

15 rue Grand Rose, ZI  
79100 Louzy

Références : 2023 555 UbD16-86 ENV86

Code AIOT : 0007203104

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 juillet 2023 dans les Établissements Bellanné implantés 1 rue des Iris 86110 Craon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action de l'inspection relative au contrôle des quantités d'engrais stockées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Établissements Bellanné
- 1 rue des Iris 86110 Craon
- Code AIOT : 0007203104
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « Établissements Bellanné » a obtenu pour son établissement sis 1 rue des Iris à Craon, un récépissé de déclaration daté 14 juin 2016 pour le bénéfice des droits acquis suite à une demande d'antériorité n° A-6-S2QNZPVHC d'une activité de stockage d'engrais solides classée en rubrique 4702-I-II-III b) de 550 tonnes dont plus de 250 tonnes d'engrais haut dosage, en remplacement de la rubrique 1331-II d désormais abrogée, et qui avait fait l'objet d'un courrier préfectoral de donner acte du 14 mai 2013.

Suite à une visite d'inspection diligentée le 20 avril 2021, l'exploitant a notifié la cessation de l'activité de stockage d'engrais solides en raison d'une quantité sur site inférieure à 250 t (preuve de dépôt A-1-O1SMACLWP pour une cessation déclarée le 29 avril 2021).

Le site dispose par ailleurs :

- de silos de stockages non classés au titre de la rubrique 2160 1/2 d'un volume inférieur à 5 000 m<sup>3</sup> ;
- d'un réservoir de solution azotée de 205 m<sup>3</sup> relevant de la rubrique 2175-2, régime de la déclaration et dûment déclaré ;
- de stockages de produits phytosanitaires dont les quantités maximales ne relèvent pas d'un classement au titre des rubriques 1510, 1436, 41xx, 4510 et 4511.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- classement des activités

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement des activités (engrais)	Code de l'environnement article L. 512-8	/	Sans objet
2	État des stocks d'engrais	Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, article ANN I / point 3.5	/	Sans objet
3	Rétentions	Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, article ANN I / point 2.11	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les quantités d'engrais sont conformes à la situation administrative.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des activités (engrais)

<b>Référence réglementaire :</b> code de l'environnement, article L. 512-8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Respect des seuils
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. »

## Rubrique 4702

**Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium** correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. :

« I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ;
- comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. [...]

II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;
- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;
- supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.

III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.

**La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III** ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 1 250 t **(A-2)**
- b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t **(DC)**
- c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t **(DC)**

IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).

La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t (DC)

— Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés.

— L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans

les documents commerciaux.

**Rubrique 2175**

**Engrais liquide** (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m<sup>3</sup> **(D)**

**Constats :**

Sur demande de l'inspection, l'exploitant édite l'état des stocks d'engrais. Cette édition liste 27 références d'engrais (vrac ou en sacs / big-bags) pour un poids total d'engrais solides inférieur à 25 t.

Ces engrais sont stockés dans le hangar "magasin" et en case 2 (ammonitrate en vrac). Les 5 autres cases stockent des céréales (triticale et lin).



Le site dispose de 3 réservoirs verticaux pour les produits liquides. Par mail du 24 juillet 2023, l'exploitant a précisé les capacités : 85 m<sup>3</sup> et deux réservoirs de 100 m<sup>3</sup> (dont l'un serait dorénavant dédié au stockage d'eau).

**Observations :**

Les quantités d'engrais stockées sont conformes à la situation administrative des installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : État des stocks d'engrais

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, ANN I / point 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus [...] »
<b>Constats :</b> Sur demande de l'inspection, un état des stocks est édité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Réentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, ANN I / point 2.11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li><li>• 50 % de la capacité globales des réservoirs. [...] »</li></ul>
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, la rétention apparaît en bon état et d'un volume adapté.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet